

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 avril 2012 portant approbation des règles d'allocation de la capacité d'interconnexion en infra-journalier pour la frontière France-Italie ainsi que des règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations

Participaient à la séance : Philippe de Ladoucette, Président, Olivier CHALLAN BELVAL et Frédéric GONAND, commissaires.

En application de l'article 30 du cahier des charges annexé à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE Réseau de transport d'électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité et reprenant la rédaction du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, RTE a adressé le 10 avril 2012 à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un courrier sollicitant l'approbation :

- d'une proposition de règles d'allocation de la capacité d'interconnexion pour la frontière France-Italie pour l'échéance temporelle de l'infra-journalier ;
- d'une proposition de règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations (ci-après « règles Imports / Exports »).

1. Contexte

Contrairement à l'ensemble des autres frontières françaises, il n'existe à ce jour aucun mécanisme d'allocation de la capacité d'interconnexion entre la France et l'Italie en infra-journalier. Pour cette raison, la Commission européenne avait d'ailleurs adressé à la France en 2010 un avis motivé en raison d'une application incomplète et incorrecte de l'annexe du règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, à savoir l'obligation de mettre en place un mécanisme d'échanges infra-journaliers.

A la suite de l'introduction d'un mécanisme infra-journalier interne à l'Italie, il a été décidé de mettre en place un mécanisme infra-journalier d'échanges transfrontaliers pour allouer les capacités de l'interconnexion entre la France et l'Italie, ainsi que sur l'ensemble des frontières nord-italiennes.

RTE a soumis à l'approbation de la CRE le premier jeu de règles spécifique à l'allocation des capacités d'interconnexion à l'échéance temporelle de l'infra-journalier pour la frontière France-Italie rédigé conjointement avec le gestionnaire de réseau de transport italien, ainsi qu'une mise à jour des règles Imports / Exports pour intégrer les modifications induites par ce nouveau mécanisme. Ce projet de règles a fait l'objet d'une consultation publique par les gestionnaires de réseau sur le site Internet de la société CASC.EU du 17 février au 16 mars 2012.

2. Principales modalités proposées par RTE

Le mécanisme d'allocation proposé par les gestionnaires de réseau de transport consiste en l'introduction de deux enchères explicites de capacités d'interconnexion, organisées par l'opérateur d'enchères des régions Centre-Ouest et Centre-Sud, la société CASC.EU. La première enchère a lieu la veille à 14h10 et

portera sur l'intégralité de la journée de livraison. La seconde enchère a lieu dans le courant de la journée de livraison, à 10h40, et porte sur la plage horaire allant de 16h à 24h. Les capacités obtenues lors de ces enchères permettent ainsi de participer aux enchères infra-journalières internes de l'Italie et organisées par GME, la bourse italienne.

Les règles d'allocation de la capacité d'interconnexion à l'échéance de l'infra-journalier pour la frontière France-Italie proposées par RTE conjointement avec le gestionnaire de réseau de transport italien prévoient les modalités de participation à ces enchères. Elles prévoient notamment que les capacités allouées lors d'une enchère, mais non nommées soient perdues, en application du principe de « *use-it-or-lose-it* ».

Les règles Import/Export sont modifiées pour intégrer les étapes de nomination nécessaires à l'introduction de ce mécanisme infra-journalier sur la frontière France-Italie.

3. Observations de la CRE

L'introduction d'un mécanisme infra-journalier d'échanges transfrontaliers sur la frontière France-Italie constitue une avancée dans la mesure où cette possibilité d'échanges n'existe pas à l'heure actuelle. De plus, la méthode d'allocation par enchères explicites proposée par les gestionnaires de réseau de transport est une méthode non discriminatoire et fondée sur des mécanismes de marché.

Cependant, la CRE rappelle que le modèle-cible défini dans les orientations-cadres sur l'allocation des capacités d'interconnexion et la gestion des congestions¹ est fondé sur un modèle d'échanges continus et allouant la capacité d'interconnexion implicitement. Le mécanisme proposé par les gestionnaires de réseau de transport n'est donc pas conforme au modèle-cible qui doit être mis en place sur l'ensemble des interconnexions européennes d'ici 2014 afin de tenir l'objectif d'achèvement du marché intérieur fixé par le Conseil Européen en février 2011.

De plus, les modalités proposées par les gestionnaires de réseau de transport ont fait l'objet de vives critiques lors de la consultation publique.

En effet, l'intérêt d'un mécanisme infra-journalier est de permettre aux acteurs de marché de réaliser des échanges d'électricité au plus proche de l'heure de livraison, afin de rééquilibrer leur portefeuille et de réduire les écarts auxquels les gestionnaires de réseau de transport sont confrontés lors de l'ajustement entre la production et la consommation en temps réel. Or, les modalités proposées s'avèrent peu flexibles et ne répondent que dans une faible mesure aux objectifs d'un mécanisme infra-journalier : au vu des modalités proposées, les acteurs devront acquérir la capacité d'interconnexion au minimum cinq heures avant l'heure de livraison, alors que les échanges se font jusqu'à une heure avant l'heure de livraison entre la France et l'Allemagne.

En outre, la modification des horaires des différentes étapes du marché italien et des mécanismes transfrontaliers induit de nombreuses contraintes opérationnelles pour les acteurs. A la suite des remarques des acteurs lors de la consultation publique, certaines de ces contraintes ont été levées – au moins partiellement – par l'assouplissement du calendrier opérationnel (par exemple, en décalant l'heure limite pour la nomination des capacités obtenues lors de l'enchère journalière), mais d'autres subsistent. Nombre de ces contraintes sont induites par le fonctionnement du marché italien.

4. Décision de la CRE

La CRE approuve :

- les règles d'allocation de la capacité d'interconnexion à l'échéance de l'infra-journalier pour la frontière France-Italie, qui lui ont été soumises le 10 avril 2012, pour une durée d'un an à compter de leur entrée en vigueur, sous réserve de leur approbation par le régulateur italien ;

¹ Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, *Framework Guidelines on Capacity Allocation and Congestion Management for Electricity*, FG-2011-E-002, 29 juillet 2011

- les règles Imports / Exports qui lui ont été soumises le 10 avril 2012 et dont l'entrée en vigueur est prévue au démarrage du nouveau mode d'allocation de capacité à l'échéance temporelle de l'infra-journalier pour la frontière France-Italie.

5. Demandes de la CRE pour les évolutions futures

La CRE demande à RTE de poursuivre ses travaux en coopération avec les autres gestionnaires de réseau de transport de la région Centre-Sud, la bourse italienne et leurs partenaires afin de faire évoluer ce mécanisme dans les plus brefs délais. L'évolution devra permettre de répondre aux demandes des acteurs formulées lors de la récente consultation publique, notamment en matière de flexibilité du mécanisme. Le jeu de règles correspondant devra être soumis à l'approbation de la CRE suffisamment à l'avance afin de permettre son entrée en vigueur au plus tard un an après l'entrée en vigueur des règles d'allocation de la capacité d'interconnexion à l'échéance de l'infra-journalier pour la frontière France-Italie soumises à la CRE le 10 avril 2012.

En outre, la CRE souhaite que le modèle-cible pour les échanges infra-journaliers soit appliqué sur l'ensemble des frontières françaises. Pour ce faire, la CRE demande à RTE de lui soumettre dans les six mois suivant la notification de la présente délibération un calendrier détaillé pour la mise en œuvre du modèle-cible sur la frontière France-Italie. Ce planning devra être élaboré conjointement avec le gestionnaire de réseau de transport italien Terna, la bourse française de l'électricité EPEX Spot et la bourse italienne de l'électricité GME, ainsi que l'ensemble des partenaires pertinents pour mener à bien un tel projet. Il devra prendre en compte la feuille de route élaborée par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie et l'interaction avec les projets en cours de développement.

Fait à Paris, le 26 avril 2012,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de Ladoucette